

DECRET N° 2000-291 DU 15 JUIN 2000

*Portant régime indemnitaire applicable au
Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT

*VU la Loi n° 90-032 du 11 Décembre 1990, portant
Constitution de la République du Bénin;*

*VU la Loi n° 97-001 du 21 Janvier 1997, portant Loi de
Finances pour la gestion 1997;*

*VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour
Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection
présidentielle du 18 Mars 1996;*

*VU le Décret n° 99-309 du 02 Juin 1999, portant
composition du Gouvernement;*

*VU le Décret n° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les
structures de la Présidence de la République et des
Ministères*

*VU le Décret n° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant
règlement sur la rémunération, les indemnités et
avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires
des Administrations et Etablissements Publics de
l'Etat;*

SUR Proposition du Ministre des Finances et de l'Economie;

DECRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le traitement de base indiciaire du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale est fixé par le présent décret.

ARTICLE 2 : Le traitement de base indiciaire du Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale est déterminé sur la base de l'indice correspondant au grade le plus élevé de la Fonction Publique affecté du coefficient 4.

ARTICLE 3 : Le traitement de base est majoré des éléments suivants :

- Indemnité de sujétion : 250 000 Francs
- Indemnité de logement : 100 000 francs
- Indemnité de résidence : 100 000 Francs

ARTICLE 4 : Ce traitement est soumis à l'impôt progressif sur traitements et salaires et le cas échéant, à la retenue pour pension de retraite.

ARTICLE 5 : Les indemnités prévues au présent Décret sont maintenues au profit du bénéficiaire pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à ses fonctions.

ARTICLE 6 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 15 juin 2000

Par le Président de la République,
Chef, de l'Etat, Chef du Gouvernement


Mathieu KEREKOU.